



Fiche n° 8

L'article 8 de la loi du 21 décembre 2001 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2002 a créé un nouveau contrat de travail saisonnier de type particulier, dénommé : “contrat vendanges”.

L'objet du “contrat vendanges” est de faciliter le recrutement de salariés saisonniers pour effectuer les vendanges :

- en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur, au moyen d'une exonération partielle des cotisations salariales,
- en permettant l'embauche de salariés, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur période de congés payés.

QU'EST-CE QUE LE “CONTRAT VENDANGES” ?

Ce contrat permet aux employeurs de main-d'œuvre d'embaucher des salariés pour la réalisation des travaux de vendanges pour une durée maximale d'emploi ne pouvant excéder un mois.

NB. : le “contrat vendanges” peut être renouvelé plusieurs fois sans que le cumul des contrats conclus soit supérieur à deux mois au cours d'une année civile.

A l'issue du “contrat vendanges”, l'indemnité compensatrice de congés payés doit, le cas échéant, être versée au salarié.

S'agissant d'un contrat de travail saisonnier, l'indemnité de fin de contrat (généralement égale à 10 %) n'est pas due par l'employeur.

L'embauche d'un travailleur occasionnel ou d'un demandeur d'emploi (TO-DE) dans le cadre d'un “contrat vendanges” peut ouvrir droit à une exonération des cotisations SALARIALES d'assurances sociales agricoles.

Cette exonération augmente, à due concurrence, la rémunération nette du salarié.

QUELLES SONT LES COTISATIONS SOCIALES EXONÉRÉES ?

Dans le cadre du “contrat vendanges”, le salarié embauché, pour réaliser des travaux de vendanges, pourra bénéficier d'une exonération des parts ouvrières des cotisations ASA.

La mesure d'exonération porte exclusivement sur les cotisations ASA (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, et vieillesse) à la charge du salarié.

Cette exonération s'ajoute à la réduction de taux des cotisations patronales d'ASA accordée à l'employeur dans le cadre du dispositif TO-DE (article L 741.16 du Code rural).

ATTENTION : DANS LE CADRE DU “CONTRAT VENDANGES”, LE SALARIÉ OUVRE DROIT À L'EXONÉRATION DES COTISATIONS D'ASA SEULEMENT SI L'EMPLOYEUR BÉNÉFICIE DE LA RÉDUCTION DES COTISATIONS PATRONALES TO-DE.

Remarque :

la cotisation AT était exonérée jusqu'au 31 décembre 2008, elle est due depuis le 01/01/2009



Fédération des MSA Loire-Atlantique et Vendée

MSA de la Vendée (siège social)

33 boulevard Réaumur

85933 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9

Tél. : 02 51 36 88 88 - Fax : 02 51 36 88 55

Site internet www.msa85.fr // employeurs@msa85.msa.fr

MSA Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain

44957 NANTES CEDEX 9

Tél. 02 40 41 39 79 - Fax : 02 40 41 30 62

Site internet www.msa44.fr // employeurs@msa44.msa.fr

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DES COTISATIONS ASA SALARIALES ?

Employeur

- doit mentionner “**contrat vendanges**” sur le contrat de travail du salarié, sur l'imprimé DUE ou sur le volet 0 du TESA (à défaut, l'exonération ne s'appliquera pas).
- doit entrer dans le champ d'application du dispositif des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi TO-DE.

Salarié

- doit ouvrir droit, au bénéfice de l'employeur, à la réduction de taux des cotisations patronales pour l'embauche d'un TO-DE.

ATTENTION : SI LA RÉDUCTION DE COTISATIONS PATRONALES “TRAVAILLEUR OCCASIONNEL” NE S'APPLIQUE PAS, LE “CONTRAT VENDANGES” NE DONNE PAS DROIT NON PLUS À L'EXONÉRATION DES COTISATIONS SALARIALES ASA.

Contrat de travail

- doit être conclu pour une durée maximale de 1 mois par année civile.
NB. : le salarié peut être titulaire de plusieurs contrats successifs sans que le cumul de ceux-ci excède une durée maximale de 2 mois sur une année civile.
- peut être conclu par un salarié pendant la durée de ses congés payés.
- par dérogation peut être conclu par les fonctionnaires et les agents publics ou privés assimilés.

Activité du Salarié

- le salarié doit être embauché pour réaliser des travaux de vendanges (ex : cueillette des raisins, portage des hottes et paniers...)
- Les préparatifs et les travaux de rangement à la fin des vendanges sont également inclus.

ATTENTION, L'EXONÉRATION DES COTISATIONS ASA SALARIALES NE S'APPLIQUE PAS DANS LES CAS SUIVANTS :

Employeur

- si l'employeur n'entre pas dans le champ d'application du dispositif des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi TO-DE.

Salarié

- si le salarié n'ouvre pas droit, au bénéfice de l'employeur, à la réduction de taux des cotisations patronales pour l'embauche d'un TO-DE.

Activité du Salarié

- si l'activité du salarié n'est pas directement liée à la vendange.
Exemples d'activités exclues : la réfection des logements des vendangeurs, la préparation des repas, les activités administratives, la taille ou le traitement des vignes, la vinification.

LES CONDITIONS RELATIVES À LA CONCLUSION DU “CONTRAT VENDANGES” SONT DISTINCTES DE CELLES ATTACHÉES AU BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES PRÉVUE DANS LE CADRE DE CE CONTRAT. CERTAINS “CONTRATS VENDANGES” NE BÉNÉFICIENT PAS DE L'EXONÉRATION DES COTISATIONS.

COMMENT DÉCLARER UN “CONTRAT VENDANGES” ? QUELS SONT LES IMPACTS SUR LA DUE OU SUR LE TESA ?

La Déclaration Unique d'embauche (DUE)

- vous devez renseigner la rubrique “type de contrat particulier” en indiquant dans la zone libre “contrat vendanges” ;
- vous devez également mentionner la durée en jours du contrat de travail.

SI VOTRE SALARIÉ OUVRE DROIT À LA RÉDUCTION DU TAUX DES COTISATIONS PATRONALES AS PRÉVUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TO-DE, N'OUBLIEZ PAS DE DEMANDER LE BÉNÉFICE DE CETTE MESURE DANS LA DUE.

Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)

Si vous déclarez votre salarié à votre MSA en utilisant le TESA...

...comment remplir le volet social ?

Dans la rubrique "le contrat à durée déterminée" du volet 0 du carnet TESA, vous devez :

- rayer l'intitulé "contrat saisonnier pour les travaux de",
- et inscrire en lettres majuscules "CONTRAT VENDANGES" dans la zone libre (à défaut, l'exonération ne s'appliquera pas).

Par ailleurs, vous devez également indiquer soit la date de fin du contrat de travail de votre salarié, soit la durée minimale en jours, du contrat.

SI VOTRE SALARIÉ OUVRE DROIT À LA RÉDUCTION DU TAUX DES COTISATIONS PATRONALES AS PRÉVUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TO-DE, N'OUBLIEZ PAS DE DEMANDER LE BÉNÉFICE DE CETTE MESURE SUR LE VOLET 0 DU TESA.

...comment remplir le bulletin de paie du TESA ?

Pour la bonne information de votre salarié, vous devez également mentionner "CONTRAT VENDANGES" en bas et à droite de l'inscription "bulletin de paie réalisé en euros" sur le volet A (partie verte) du carnet TESA.

Si vous utilisez le carnet de paies supplémentaires (CPS) du TESA, cette mention doit également apparaître dans cette même zone.

Pour établir le bulletin de paie de votre salarié, vous pouvez vous reporter à la notice employeur transmise par la MSA, comportant le taux global des cotisations à prendre en compte.

De plus, une notice destinée à l'information de votre salarié vous est également fournie par la MSA. N'oubliez pas de renseigner le montant correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés qui a été versée à votre salarié.

SI VOTRE SALARIÉ BÉNÉFICIE DE L'EXONÉRATION PRÉVUE DANS LE CADRE DU "CONTRAT VENDANGES", LA RÉMUNÉRATION NETTE AINSI CALCULÉE EST AUGMENTÉE DE LA PART SALARIALE DES COTISATIONS ASA EXONÉRÉES.

Si vous utilisez un bulletin de paie autre que le TESA, vous devez mentionner dans tous les cas :

- la mention "contrat vendanges",
- le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés.

NB. : les lignes consacrées aux cotisations d'assurances sociales exonérées peuvent être soit supprimées ou rayées, soit remplies en indiquant un montant de zéro euro.

TOUTES CES INFORMATIONS SONT INDISPENSABLES À LA BONNE GESTION DE VOTRE DÉCLARATION PAR VOTRE MSA. LE BÉNÉFICE DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EST LIÉ AU RESPECT DES FORMALITÉS DE DÉCLARATION (LA DÉCLARATION DOIT, NOTAMMENT, ÊTRE EFFECTUÉE AVANT L'EMBAUCHE).

QUELS SONT LES IMPACTS DU "CONTRAT VENDANGES" SUR LES DÉCLARATIONS DE SALAIRES PAR L'EMPLOYEUR ?

Le Bordereau de Versement Mensuel

Pour les employeurs mensualisés :

Vous devez renseigner la ligne "Autres Cas" dans la zone "Assurances Sociales" du BVM et préciser systématiquement le taux (dérogant au taux de droit commun), l'assiette ainsi que le montant des cotisations ASA dues pour les salariés bénéficiaires de l'exonération.

RAPPEL : VOUS DEVEZ SYSTÉMATIQUEMENT REMPLIR AUTANT DE LIGNES SUR LE BVM QU'IL EXISTE DE TAUX DIFFÉRENTS PAR BRANCHE DE COTISATIONS.

La Déclaration Trimestrielle des Salaires

Si votre salarié est un travailleur occasionnel ou un demandeur d'emploi, vous devez continuer à mentionner, pour chaque mois, le nombre de jours travaillés par votre salarié.